



**Arrêté
concernant le transfert de deux biens-fonds à l'Etat de Neuchâtel
dans le cadre de la reprise du CSEM
(Du 29 juin 2009)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à céder à l'Etat de Neuchâtel, le bien-fonds 15322 du cadastre de Neuchâtel, route, chemin de 608 m² à titre gratuit et le bien-fonds 15800 du cadastre de Neuchâtel, chemin, de 409 m², à titre gratuit.

Art.2.- Le bien-fonds 15800 sera grevé d'une servitude de passage public gratuite au profit de la Commune de Neuchâtel, l'entretien du passage demeurant à la charge de l'Etat.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 29 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,	Le secrétaire,
Blaise Péquignot	Sylvain Brossin



**Arrêté
modifiant le plan d'aménagement communal, du 2 février 1998
(Du 29 juin 2009)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Le plan des affectations, du 2 février 1998, sanctionné par le Conseil d'Etat le 5 juillet 1999 et le 13 juin 2001, est modifié comme suit :

- > les articles 15800 et 15322 du cadastre de Neuchâtel sont affectés à la zone d'activités, selon plan annexé au présent arrêté.

Art.2.- Le plan des règles urbanistiques, du 2 février 1998, sanctionné par le Conseil d'Etat le 5 juillet 1999 et le 13 juin 2001, est modifié comme suit :

- > les articles 15800 et 15322 du cadastre de Neuchâtel sont affectés au secteur des bâtiments publics et aux quartier étagés selon l'ancienne structure des murs de vigne, selon plan annexé au présent arrêté.

Art. 3.- Le plan des degrés de sensibilité au bruit, du 2 février 1998, sanctionné par le Conseil d'Etat le 5 juillet 1999 et le 13 juin 2001, est modifié comme suit :

- > le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué aux articles 15800 et 15322 du cadastre de Neuchâtel.

Art. 4.- Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Les modifications du plan d'aménagement entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

Art. 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 29 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire,

Blaise Péquignot

Sylvain Brossin



**Arrêté
modifiant les plans d'alignement communaux n°84 et n°87
(Du 29 juin 2009)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier. – Le plan d'alignement n° 84 des rues de la Maladière et de la Pierre-à-Mazel, sanctionné par le Conseil d'Etat le 24 février 1982, et le plan d'alignement n° 87 des quartiers de Bel-Air-Chantemerle, Bellevaux, Jaquet Droz, sanctionné par le Conseil d'Etat le 5 juin 1970, sont modifiés selon le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Al. 1 La modification des plans d'alignement, préavisée par le Département de la gestion du territoire, est soumise au référendum facultatif.

Al. 2 Elle entre en vigueur après mise à l'enquête publique, approbation et sanction par le Conseil d'Etat, à la date de publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

Art. 3. – Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 29 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Blaise Péquignot

Le secrétaire,

Sylvain Brossin



**Arrêté
concernant le financement de la démolition de l'ancienne école
 primaire de la Maladière
(Du 29 juin 2009)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Un crédit de 450'000 francs est accordé au Conseil communal pour la démolition de l'ancienne école primaire de la Maladière. Il sera indexé à l'indice suisse des prix à la construction.

Art.2.- Ce crédit sera amorti au taux de 20 % ; la charge financière sera imputée à la Section de l'Environnement.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 29 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Blaise Péquignot

Le secrétaire,

Sylvain Brossin



**Arrêté
concernant l'octroi d'un droit de superficie
pour les terrains sis à la rue Edmond-de-Reynier
(Du 29 juin 2009)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à acquérir, à titre gratuit, les biens-fonds 1446 et 5670 du cadastre de Neuchâtel, d'une surface de 110 m².

Art. 2.- Le Conseil communal est autorisé à réunir les articles 45, 820, 1446, 5669, 5670 et 12900 du cadastre de Neuchâtel.

Art. 3.- Tous les frais relatifs à l'acquisition des biens-fonds et à la réunion parcellaire (notaire, lods, inscription au Registre foncier, frais de géomètre cantonal) sont à la charge du superficiaire.

Art. 4.- Le Conseil communal est autorisé à octroyer un droit de superficie distinct et permanent, d'une durée de 99 ans à compter de la signature de l'acte, sur le bien-fonds résultant de la réunion des parcelles mentionnées à l'article 2, à Monsieur Roberto Binda. La redevance unique du droit de superficie s'élèvera à 596'500 francs.

Art. 5.- Ce droit de superficie n'est cessible qu'avec l'accord des propriétaires des biens-fonds.

Art. 6.- La Commune de Neuchâtel dispose d'un droit de réméré si le projet immobilier fondant l'octroi du droit de superficie n'est pas réalisé dans un délai de cinq ans dès la signature de l'acte constitutif du droit de superficie.

Art. 7.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire et après sanction du Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 29 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire,

Blaise Péquignot

Sylvain Brossin